

### Définitions relatives aux enfants pris en compte

(remplace les annexes jointes à la circulaire Agirc-Arrco 2004-26 DRE du 26 octobre 2004 pour les retraites prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012)

DEFINITIONS	APPLICATIONS
<p>(1) Est considéré comme enfant né :</p> <p>L'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dont la filiation est légalement établie, par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire, par la possession d'état, par jugement ;</li> <li>- adopté ;</li> <li>- recueilli par une personne ayant la qualité de tuteur.</li> </ul>	<p>La notion d'enfant est utilisable, sans autre considération, pour l'attribution des majorations pour enfants nés.</p>
<p>(2) Est considéré comme enfant élevé :</p> <p>L'enfant recueilli par une personne n'ayant pas la qualité de tuteur si prise en charge de l'éducation pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans à la date d'effet de la retraite.</p>	<p>La notion d'enfant élevé est utilisable pour l'attribution des majorations pour enfants élevés au profit d'allocataires autres que les parents et tuteurs.</p>
<p>3) Est considéré comme enfant à charge</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* L'enfant âgé de moins de 18 ans,</li> <li>* L'enfant âgé de 18 à 25 ans, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> <li>- étudiant,</li> <li>- apprenti,</li> <li>- demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi et non indemnisé,</li> </ul> </li> <li>* L'enfant invalide, quel que soit son âge, à condition que l'état d'invalidité ait été constaté avant le 21<sup>ème</sup> anniversaire.</li> </ul>	<p>La combinaison (1) + (2) et/ou (2) + (3) est utilisable pour l'attribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des majorations pour enfant à charge,</li> <li>- de la réversion sans condition d'âge.</li> </ul>

## Enfants pris en compte pour l'attribution des majorations familiales et pour l'attribution des réversions de conjoints et ex-conjoints sans condition d'âge

### I - SITUATION DES ENFANTS

L'institution de liquidation doit apprécier, au vu des justificatifs fournis, la situation exacte de chaque enfant.

#### I-1 - ENFANTS PRIS EN COMPTE

##### Définition :

Est pris en compte :

- l'enfant dont la filiation est légalement établie (article 310-1 du code civil) :
  - par l'effet de la loi (à l'égard de la mère ou du père marié),
  - par la reconnaissance volontaire (en particulier à l'égard du père non marié),
  - par la possession d'état constatée par un acte de notoriété délivré par le juge (cas, par exemple, du décès prématuré d'un parent n'ayant pas reconnu son enfant),
  - par jugement (la filiation est déclarée par le juge),
- l'enfant adopté,
- l'enfant recueilli par une personne ayant la qualité de tuteur,
- l'enfant recueilli par une personne n'ayant pas la qualité de tuteur, sous réserve que celle-ci se soit chargée de l'éducation de l'enfant pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans.

##### Preuves :

- Enfant dont la filiation est légalement établie ou ayant fait l'objet d'une adoption :
  - Preuves : Copie du livret de famille ou, à défaut, copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ou extrait avec filiation
- Enfant recueilli par une personne ayant la qualité de tuteur :
  - Preuves : Extrait de la délibération du conseil de famille désignant le tuteur (décision de mise sous tutelle), et copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ou extrait avec filiation
- Enfant recueilli par une personne n'ayant pas la qualité de tuteur :
  - Preuves : Copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ou extrait avec filiation.

Liste non exhaustive :

Attestation du Greffe du tribunal d'instance (juge des tutelles) ou, à défaut, attestation du Maire, ces attestations devant préciser la date à compter de laquelle le bénéficiaire s'est chargé de l'éducation de l'enfant (et, le cas échéant, la date de fin).

Tout document établissant la durée d'éducation (justification d'état civil, attestations de l'assurance maladie, de la mutuelle...)

Attestations de versement de la CAF, certificat de scolarité mentionnant l'adresse de l'enfant, avis d'imposition comportant le nombre d'enfant à charge

## I-2 - ENFANT A CHARGE

### Définition :

Sont considérés comme " enfants à charge " :

- tous les enfants âgés de moins de 18 ans,
- les enfants âgés de moins de 25 ans, s'ils sont:
  - \* étudiants,
  - \* apprentis,
  - \* demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi et non indemnisés,
- les enfants invalides, au sens du II ci-après, quel que soit leur âge, à condition que leur état d'invalidité ait été constaté avant leur 21<sup>ème</sup> anniversaire.

Il y a lieu de souligner que la notion d'enfant à charge, ainsi définie, est indépendante de la position retenue en matière fiscale.

Il incombe à l'institution chargée de la liquidation de la retraite de déterminer si un enfant doit ou non être considéré comme étant à charge ainsi que la date présumée à laquelle cette situation doit prendre fin.

Il appartient ensuite à chaque institution servant une prestation liée à la notion d'enfant à charge de vérifier périodiquement que l'enfant est toujours à charge.

### Preuves :

- Enfant de moins de 18 ans
  - Preuve : Aucune preuve supplémentaire n'est exigée

Tout enfant de moins de 18 ans doit être considéré comme étant à charge, même si son entretien est assuré par un organisme particulier, telle l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance).

- Étudiant
  - Preuve : Certificat de scolarité (même s'il émane d'un établissement étranger).

L'enfant qui est à la fois étudiant et salarié doit être considéré comme étant à charge.

L'enfant est réputé à charge jusqu'à la fin de l'exercice civil au cours duquel se termine l'année scolaire (et au plus tard jusqu'au 25<sup>ème</sup> anniversaire).

Il appartient à l'institution de liquidation d'interroger chaque année le participant pour obtenir un certificat de scolarité, ceci jusqu'au 25<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant, avant de supprimer l'avantage accordé.

- Apprenti
  - Preuve : Certificat d'apprentissage établi au titre d'un contrat d'apprentissage visé par les dispositions de la loi N°71-576 du 16 juillet 1971.

L'enfant est réputé à charge jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel se situe la date de fin de contrat d'apprentissage.

Est assimilé à l'apprenti, l'enfant en contrat de qualification en alternance qui suit une formation (contrat régi par les articles L 981-1 et suivants du Code du travail).

- Preuve : Contrat de qualification en alternance mentionnant l'organisme de formation.
- Demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi et non indemnisé
  - Preuves : Attestation de Pôle emploi mentionnant que l'enfant est inscrit durant le trimestre en cours et attestation sur l'honneur du participant précisant que l'enfant n'est ni salarié ni indemnisé par Pôle emploi.

La date jusqu'à laquelle l'enfant reste à charge ne peut être déterminée par avance.

Par mesure de simplification, il appartient à l'institution Arrco de liquidation d'interroger chaque année le participant.

- Invalide (au sens du II ci-après)

Est considéré comme enfant à charge, l'enfant, quel que soit son âge, devenu invalide, au sens du II ci-après, avant 21 ans :

- Preuves : Cf. II ci-après

## **II - NOTION D'INVALIDITE**

### **II -1 DEFINITION**

#### **II-11 - Invalidité d'un assuré social non consécutive à un accident du travail**

Une fois reconnue la réduction des 2/3 de la capacité de travail, l'assuré social invalide est classé, pour le montant de sa pension d'invalidité servie par le régime général de la sécurité sociale, dans l'un des trois groupes suivants :

- la première catégorie intéressant les invalides capables d'exercer une activité rémunérée,
- la seconde catégorie concernant les invalides absolument incapables d'exercer une activité quelconque,
- la troisième catégorie visant les invalides qui, étant incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne.

Les institutions doivent considérer comme invalides les personnes auxquelles la sécurité sociale reconnaît cet état, quelle qu'en soit la catégorie.

#### **II-12 - Invalidité consécutive à un accident du travail**

Les intéressés ne perçoivent pas une pension d'invalidité, mais une rente d'accident du travail (ou maladie professionnelle) servie par le régime général de la sécurité sociale ou la mutualité sociale agricole et liée au taux d'incapacité.

Par référence à la notion d'invalidité du code de la sécurité sociale, une personne bénéficiaire d'une rente allouée en réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et correspondant à un taux d'incapacité de 2/3 au moins, doit être considérée comme invalide.

## **II-13 - Invalidité pour un non assuré social**

Une personne non assurée sociale peut, après constatation par un médecin expert désigné par l'institution, être considérée comme remplissant les conditions qui lui auraient permis, si elle avait été assurée sociale, de bénéficier d'une pension d'invalidité.

Par ailleurs, doivent être assimilés aux invalides, les handicapés titulaires de la carte d'invalidité lorsque leur taux d'incapacité est d'au moins 80%, ainsi que ceux qui se sont vu reconnaître par une maison départementale des personnes handicapées (MDPH – ex-COTOREP) une incapacité permanente d'au moins 80% ou, si celle-ci n'atteint pas 80%, une impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Entrent également dans la catégorie des invalides, les titulaires de la pension de veuf ou de veuve invalide attribuée en application des dispositions de l'article L.342-1 du code de la sécurité sociale.

Enfin, il en est de même des personnes placées sous l'un des régimes suivants de protection des majeurs incapables : régime de la tutelle ou régime de la curatelle.

Dans les différents cas énumérés ci-dessus, la personne doit être considérée comme invalide, sous réserve que son état d'invalidité ait été constaté avant l'âge d'obtention de la retraite sans abattement.

## **II-2 - PREUVES**

### **II-21 - Invalidité d'un assuré social non consécutive à un accident du travail**

- Preuve : Notification d'attribution d'une pension d'invalidité.

### **II-22 - Invalidité consécutive à un accident du travail**

- Preuve : Notification d'attribution d'une rente d'accident du travail faisant état du taux d'invalidité.

### **II-23 - Invalidité pour un non assuré social**

a) Constatation de l'invalidité par un médecin expert désigné par l'institution de liquidation

- Preuve : Certificat médical précisant que l'intéressé est atteint d'une invalidité qui lui permettrait de bénéficier d'une pension d'invalidité, s'il était assuré social.

b) Handicapé titulaire de la carte d'invalidité

- Preuve : Carte d'invalidité, délivrée par la préfecture, faisant état d'un taux d'incapacité d'au moins 80%.

c) Handicapé dont l'incapacité permanente a été reconnue par la MDPH

- Preuve : Notification de la MDPH mentionnant un taux d'incapacité d'au moins 80%

d) Handicapé dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle

- Preuves : Notification de la MDPH faisant état d'une incapacité inférieure à 80%, et attestation du médecin expert de l'institution constatant l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

- e) Titulaire d'une pension de veuf ou de veuve invalide
  - Preuve : Notification d'attribution d'une pension de veuf ou de veuve invalide.
- f) Majeur incapable placé sous le régime de la tutelle ou de la curatelle
  - Preuve : Jugement d'ouverture de la tutelle ou de la curatelle.

### III - POINT DE DEPART DE L'INVALIDITE

Un enfant invalide de plus de 21 ans est considéré à charge sous réserve de la reconnaissance de l'état d'invalidité, mais également à la condition que cette invalidité ait débuté avant son 21<sup>ème</sup> anniversaire.

Cette dernière condition doit être considérée comme satisfaite :

- lorsque le dossier médical soumis au médecin expert désigné par l'institution, permet de constater que l'intéressé est invalide au sens des définitions ci-dessus, depuis son 21<sup>ème</sup> anniversaire,
- lorsque l'intéressé est en possession, depuis l'âge de 21 ans, d'une carte d'invalidité faisant état d'un taux d'incapacité d'au moins 80%,
- lorsque l'intéressé est placé depuis son 21<sup>ème</sup> anniversaire, sous le régime de la tutelle ou de la curatelle.

Postérieurement à la liquidation des droits, il appartient à l'institution servant une allocation de s'assurer, chaque année, auprès de l'ancien salarié ou de l'ayant droit, que la condition d'invalidité est toujours remplie, lorsque le maintien de l'avantage de retraite est subordonné à cette condition, la preuve du maintien de cette situation pouvant être faite par une simple attestation sur l'honneur.